



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DÉCLARATION DE CESSATION

La déclaration de cessation d'activité doit être envoyée
dans les quinze jours de la cessation
à l'adresse indiquée ci-avant.

1. Numéro matricule TVA _____
2. Nom, prénoms resp. raison sociale _____
3. Genre de l'activité _____
4. Lieu de l'activité, respectivement siège social
Code pays et postal ____ - _____ Lieu _____
Rue _____ N° _____
5. Date de la cessation de l'activité resp. de l'acte de dissolution _____
6. A qui le fonds de commerce a-t-il été cédé ? (Noms et adresse)

7. Prix de cession du fonds de commerce (détail voir à la page 2) _____
8. Reste-t-il encore
- | | |
|--|--------------|
| des éléments du fonds de commerce à liquider ? | OUI / NON *) |
| Si OUI, nature et valeur | _____ |
| des créances clients à recouvrir? | OUI / NON *) |
| Si OUI, indiquer le montant total | _____ |
9. Avez-vous l'intention d'exercer dans un prochain avenir une activité soumise à la TVA ? OUI / NON *). Si OUI, laquelle et dans quel lieu ? _____
10. Adresse privée actuelle
Code pays et postal ____ - _____ Lieu _____
Rue _____ N° _____
Tél. _____
- _____, le _____

Signature(s)

*) biffer ce qui ne convient pas

Réservé à l'administration

INFORMATION à la RECETTE CENTRALE, le _____

Détails concernant le fonds de commerce

I. Prix net (hors TVA) des éléments du fonds de commerce ventilé d'après les différents taux:

	exonéré	3%	8%	14%	17%
a) Installation					
b) Machines					
c) Marchandises					
d) Concession					
e) Clientèle					
f) Divers					
g) Total					
II. TVA facturée: ^{*)}					

^{*)} Pour toute cession, à l'exception de la cession d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti, le cédant est tenu de facturer la taxe sur la valeur ajoutée et de déclarer et d'acquitter la taxe exigible.

Remarque:

La cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, **d'une universalité totale ou partielle des biens à un autre assujetti**, n'est ni considérée comme une livraison de biens ni comme une prestation de services. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant (art. 9 § 2 et 15 § 2 de la loi TVA du 12 février 1979) et la cession n'est pas soumise à la TVA.

Le cédant reste évidemment tenu de déclarer et d'acquitter les taxes devenues exigibles avant la cession et pour lesquelles il est le débiteur conformément à l'article 61 de la loi TVA.

Réservé à l'administration

Date d'entrée

Information à la Recette Centrale le _____